et sans doute moins artificiel et moins récent qu'on ne l'a dit, que je ne l'ai dit, le premier n'a jamais représenté qu'une proposition d'érudits (la note 4 de la p. 531 de M. Paoli est édifiante à cet égard), sans aucune incidence connue sur le culte : des théories rivales, restant théories, peuvent coexister, voire naître en même temps. J'insiste sur le fait que Quirinus n'est pas, au sens fort du mot, dans la réalité vécue, « devenu un dieu sabin » : il est simplement un dieu romain qu'une école d'archéologues-étymologistes a considéré comme « un ancien dieu sabin transporté à Rome ». La même prétention des sabinisants s'est étendue, on le sait, à bien d'autres dieux, sûrement romains de toujours, dont l'introduction à Rome a été généreusement attribuée à Titus Tatius.

Il n'est pas possible d'observer ici M. Paoli dans toutes ses opérations défensives ou offensives ; aucune n'a plus d'effet que celles qui viennent d'être examinées. Je dois seulement lui signaler que, depuis quelques années, des raisons ont été données de ne voir dans la triade Jupiter Mars Quirinus que l'une des expressions théologiques, la plus importante et la plus politique, mais non la seule, de l'idéologie romaine des trois fonctions : voir *Rituels indo-européens à Rome*, 1954, p. 54 (et p. 60, n. 37-40) ; *Les cultes de la Regia, les trois fonctions et la triade J. M. Q.*, dans *Latomus*, 1954, p. 129-139 ; *Le rex et les flamines maiores*, à paraître dans les *Actes* du VIII[e] Congrès international d'Histoire des Religions (Rome, avril 1955). Ainsi se multiplient les béquilles romaines du colosse aux pieds d'argile qu'il veut bien prendre en compassion.

G. DUMÉZIL.

II

LES FEMMES ET LE VIN

PAR MARCEL DURRY

Professeur à la Sorbonne

SOMMAIRE. — *La défense faite aux femmes par le droit primitif de boire du vin s'explique mal par le simple souci d'imposer la tempérance ; les ouvrages de médecine font état de la croyance que le vin a une propriété anticonceptionnelle ou abortive ; cette raison d'être de l'interdiction, valable à l'époque ancienne, peut avoir été méconnue par la suite, mais l'interdiction n'en est pas moins restée.*

Le droit primitif de Rome interdisait aux femmes de boire du vin et

menaçait les coupables de peines qui allèrent à l'origine jusqu'à la mort. Le fait est très connu. Nombreux sont les auteurs, grecs[1] et latins[2], qui rapportent cette règle sévère — la punition nous semble dépasser exagérément la faute — et les anecdotes qui l'accompagnaient : Polybe, Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Valère-Maxime, Pline l'Ancien, qui cite Fabius Pictor et Caton, Aulu-Gelle enfin, pour ne rappeler que les textes qui accordent à cette singulière coutume plus qu'une allusion.

Les anecdotes touchant les femmes *abstemiae*, c'est-à-dire qui doivent s'abstenir du *temetum*, vieux nom mystérieux du vin, sont partout les mêmes, avec une insistance des textes tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre. Romulus aurait absous un mari qui avait occis sa femme à coups de bâton, parce qu'elle avait bu du vin. On refusait aux matrones la clef de la cave, et P. Noailles fit une place à cette règle dans son article sur *Les tabous du mariage*[3], rappelant que la κλειδῶν ὑποβολῆ du chapitre 22 de la *Vie de Romulus* par Plutarque — ou « loi royale » n° 4 des *Textes* de P. F. Girard — était la faute qui consistait pour les épouses à soustraire les clefs du cellier où l'on serrait le vin. Elles n'étaient pas toutes mises à mort pour un coup de vin, encore que d'après Fabius Pictor il n'en fallût pas plus pour qu'une femme ait été contrainte par les siens à mourir de faim, mais elles couraient grand risque d'être répudiées. En dernier lieu, presque tous les textes nous assurent que les femmes, afin qu'on pût le cas échéant déceler la faute, devaient se laisser baiser sur la bouche par tous les hommes de la famille jusqu'aux cousins et petits-cousins[4]. Mais, pour les dédommager d'une privation aussi barbare par une prime à la coquetterie, les maris permirent à leurs femmes de se teindre les cheveux et de se couvrir de bijoux d'or. Cette sévérité n'eut d'ailleurs qu'un temps[5]. Il semble que le dernier divorce prononcé pour ivrognerie de la femme se place en 194 avant J.-C.[6]. En tout cas, le droit classique ne retient rien de tel parmi les justes causes de divorce[7].

A l'interdiction on cherche une explication, et ce fut partout la

1. Pol. VI, 2 ; Den. Hal. II, 25, 6 ; Plut., *Rom.* 22 ; *Num.-Lyc.* 3, 10.

2. Val. Max. II, 1, 5 ; Pl., *Nat.*, XIV, 89-90 ; Gell. X, 23.

3. P. Noailles, *Les tabous du mariage dans le droit primitif des Romains*, dans les *Ann. sociol.*, série C, fasc. 2, 1937 ; repris dans *Fas et Ius*, Paris, 1948, p. 7 et suiv.

4. Surtout Plut., *Q. R.* 6 (= *Mor.* 265 B).

5. A. P. Mc Kinlay, *Wine and the law in ancient times*, dans les *Studies D. M. Robinson*, II, p. 858-867.

6. Pl., *Nat.* XIV, 90 ; le préteur qui en décida serait Cn. Domitius Ahenobarbus (Münzer, dans la *R. E.*, s. v. *Domitius*, n° 18, col. 1321, lignes 5 et suiv.). Mais s'agit-il bien d'un divorce? En tout cas, ce Domitius fut préteur en 194, et non en 192, comme l'écrit Noailles (Broughton, *Magistrates Rom. Republ.*, New-York, 1951, I, p. 343).

7. P. Noailles, *Fas et Ius*, p. 9 et n. 2.

même : le vin conduit à l'ivresse, l'ivresse au désir et le désir à l'adultère. Dans une langue imagée, Valère Maxime (II, 1, 5) écrivait qu'il n'y avait d'ordinaire qu'un pas de l'intempérance de Bacchus aux désordres illicites de Vénus, *quia proximus a Libero Patre intemperantiae gradus ad inconcessam Venerem esse consuevit*[1]. Il est possible qu'Auguste se soit souvenu de cette exégèse quand, reléguant sa fille Julie, il lui interdit le vin[2], ce qui prouverait que le « tabou » antique laissait plus de souvenir qu'on ne croit.

Jamais cette explication ne m'a satisfait ; elle n'a été inventée que pour les besoins de la cause. A l'époque historique, on ne comprenait plus la raison de la défense. L'érudition mythologique de M. Grimal me signale que la règle était sans doute liée au culte de Bona Dea[3] ; selon une des formes de la légende, elle aurait, pour s'être enivrée, reçu de son mari Faunus une telle correction, avec des verges de myrte, qu'elle en décéda ; soit, mais cette légende ne m'explique rien.

J'ai toujours pensé que les vieux sujets de cette sorte avaient chance d'être renouvelés par ce que l'on appelle maintenant des textes techniques, en l'occurrence par des ouvrages de médecine. J'ai donc dépouillé l'édition récente due à M. et M^lle^ Drabkin des *Gynaecia* de Caelius Aurelianus, un médecin sans doute du v^e^ siècle après J.-C., mais qui traduisait en latin Soranus d'Éphèse, contemporain de Trajan et d'Hadrien, et Soranus lui-même était l'écho d'une longue tradition médicale. Le dépouillement de ce texte et des conseils qu'il prodigue prouve à l'évidence que les anciens ont souvent attribué au vin des propriétés anticonceptionnelles et abortives.

D'abord le vin n'est pas favorable à la conception. L'ivresse est notée parmi les nombreuses causes qui font que la semence n'est pas retenue : Cael. Aurel., *Gyn.* I, chapitre 59, ligne 493[4] = Soran. I, 46, 2 (ou p. 32, l. 28[5]), *quibus causis despuitur semen?... ebrietate.* Le vin est à éviter durant les sept jours qui suivent le rapport dont on souhaite qu'il ait des conséquences : Cael. Aur. I, 60, 507 = Soran. I, 46, 5 (ou p. 33,l. 17), *hinc denique alienum non est etiam vinum prohibere paribus numero die-*

1. D'après Bachofen, *Mutterrecht*, § 40 = *Ges. Werke*, 1948, II, p. 247, Milet, Locres, Marseille ne permettaient aux femmes que l'eau, symbole de douceur, et réservaient aux hommes le vin, symbole de violence.

2. Suet., *Aug.* 65, 3, *relegatae usum vini ademit.*

3. Roscher, *Lexik.*, s. v. *Bona Dea*, col. 789, l. 67 ; — P. Grimal, *Dict. de la Mythol.*, Paris, 1951, p. 66.

4. Caelius Aurelianus, *Gynaecia*, ed. M. F. et I. E. Drabkin, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1951.

5. Sorani *Gynaeciorum* libri IV..., ed. I. Ilberg, Teubner, 1927, dans le *Corpus Medicorum Graecorum*, IV.

bus quo neque violentes[1] *neque percussibiles nutrimentorum in corpore fiant retributiones* ; « pour la même raison, enfin, il n'est pas étranger à notre propos de supprimer aussi [avec les bains] le vin pendant un même nombre de jours (si possible sept, *diebus si poteris VII*), afin que la répartition des nourritures dans le corps ne produise ni réaction ni choc », et le médecin compare les précautions que doit prendre la femme enceinte à l'immobilité qui est ordonnée en cas de fracture. Ailleurs, le vin est à la base d'une drogue anticonceptionnelle : Cael. Aur. I, 83, 727, *quomodo inhibeatur conceptio...* ; I, 85, 750 = Soran. I, 63, 1, ou p. 47, l. 9, *et violae semen et mirrae obolos trinos et piperis grana duo cum vino tribus diebus sumere.* La plus grave accusation contre le vin sera formulée quand Caelius Aurelianus (I, 86, 765 = Soran. I, 64, 1, ou p. 48, l. 2) nous avertit qu'ont à craindre la fausse couche durant le premier mois — *usque ad tricesimum diem* — les femmes *vinum bibentes.* Le vin peut, en outre, favoriser la *cissa*, qui, du quarantième jour au quatrième mois, suspendait sur la grossesse une redoutable menace ; ce mot de κίσσα paraît avoir désigné tout à la fois les envies alimentaires des femmes enceintes et les nausées qui en résultent ; notre auteur la définit (Cael. Aur. I, 64, 552 = Soran. I, 48, 1, ou p. 35, l. 1) comme un affreux mélange d'*aviditas* et de *taedium* ; là encore le vin joue un rôle néfaste, puisque la *cissa* résulte, nous précise-t-on (Cael. Aur. I, 67, 571-572), de la concomitance déplorable, on le croit aisément, d'une indigestion et d'une « cuite », *ex indigestione ciborum... et ebrietate, cum se commiscent*, et les vomissements incoercibles des premiers mois de la grossesse peuvent dans les cas les plus graves mener à une issue fatale.

Reproches secondaires. Lorsque l'enfant est né, le vin est accusé de corrompre le lait des nourrices (Cael. Aur. I, 135, 1288 = Soran. II, 26, 5, ou p. 73, l. 13), qui doivent s'en abstenir durant les quarante premiers jours et ensuite dès que le bébé (l'enfant « du premier âge » est appelé *foetus* dans les textes médicaux) est dérangé.

Cette condamnation n'est pas absolue. Même Caelius Aurelianus admet que le vin est fortifiant, le premier mois passé, pour la femme prégnante (Cael. Aur. I, 61, 532 = Soran. I, 46, 10, ou p. 34, l. 15 ; I, 78, 674) et entre dans certains remèdes qu'elle peut être appelée à prendre (Cael. Aur. I, 77, 657). En général, les femmes avaient fini par être autorisées à boire des vins doux, liqueurs de raisins secs ou vin de myrrhe[2]. D'ailleurs, si le vin était interdit aux femmes, c'était pour en

1. M. Ernout attire mon attention sur le fait que le βιαίας de Soranus, I, 46, 5, ou p. 33, ligne 18, impose la leçon *violentes* (au lieu de *violentia*).

2. Pol. VI, 2 c ; Gell. X, 24, 1. Ce qui s'accorde avec l'esprit de la thérapeutique antique,

éviter l'abus, l'*ebrietas* ; les maris jugeaient prudent de leur interdire tous les vins alcoolisés, sous prétexte que l'*impotentia muliebris* devait les conduire fatalement de l'usage à l'abus. Mais le texte de Caelius Aurelianus est clair : cette *ebrietas* est redoutée non comme conseillère, entremetteuse d'adultère, mais parce que la réaction physique qu'elle produit dans le corps a grande chance d'être ou anticonceptionnelle ou abortive.

Cependant, me dira-t-on, il est surprenant qu'une telle interdiction, si la cause en est bien celle que je dis, soit exclusivement romaine, soit ignorée des législateurs grecs et des médecins grecs jusqu'à ce Soranus d'Éphèse qui écrivait au second siècle de l'ère chrétienne et que notre Caelius Aurelianus se borne le plus souvent à traduire. A quoi je répondrai d'abord qu'il y a des traces d'autres témoignages : dans la compilation d'Oribase — époque de Julien — on a des échos de Dioscoride et d'Athénée, médecins d'origine grecque (1er siècle après J.-C.), qui donnent la même note touchant l'un certains vins pharmaceutiques[1], l'autre l'ivresse[2]. J'ajouterai que, si la Collection Hippocratique ou Galien s'en taisent, on ne peut supprimer le fait que Soranus et Caelius Aurelianus aient parlé du vin à propos de la grossesse et dans le sens que j'ai indiqué. Ces *Gynaecia*, en outre, étant de beaucoup les traités antiques les plus longs et les plus détaillés que nous ayons sur la matière, il n'est pas étonnant que nous y trouvions une précision qui ne figure pas ailleurs et dont la source pourrait être une tradition latine.

Revenons maintenant au texte de Plutarque[3], si heureusement commenté par P. Noailles. Celui-ci avait raison d'affirmer que les trois interdictions — des pratiques abortives par philtres, du vin, de l'adultère — remontaient à la plus haute antiquité[4]. Mais il aurait dû ajouter qu'elles avaient toutes trois un seul et même but : la continuité de la race en dehors de tout mélange. Si la vieille loi attribuée à Romulus rapproche le vin des philtres abortifs, c'est qu'à l'origine l'idée d'avortement était liée à celle du vin, d'abus du vin, même si cette idée n'était plus perçue des Romains de l'époque historique. Il n'y a plus alors à s'étonner que dans une société primitive soucieuse de se perpétuer l'abus du vin ait

qui, dans les régimes, aimait à préciser et non à généraliser ; elle ne recommandait pas ou n'interdisait pas le vin, mais *tel* vin (cf. L. Bourgey, *Observation et expérience chez les médecins de la collection hippocratique*, Paris, 1953, *passim*).

1. Oribase, éd. Bussemaker et Daremberg, 1851, I, p. 405, tiré de Dioscoride : le vin à l'ellébore provoque l'avortement.

2. *Ibid.*, III, p. 102, tiré d'Athénée : l'ivresse est à redouter surtout au huitième mois de la grossesse.

3. Plut., *Rom.* 22.

4. J. Carcopino, dans les *Mél. École Rome*, 1937, p. 370.

été tenu pour un crime, qui pouvait à l'origine entraîner la peine de mort. Au moins est-ce une explication simple, matérielle, médicale. On m'excusera de la préférer aux explications par la sorcellerie ou la mystique, dont abusent peut-être depuis quelques décades pour maint problème les savants qui se penchent sur le passé le plus lointain de Rome.

Marcel DURRY.

III

SUR UNE ÉPITAPHE ÉPICURIENNE

PAR P. BOYANCÉ
Professeur à la Sorbonne

SOMMAIRE. — *Une épitaphe métrique (C. I. L.*, VI, *14211) relative à un Ikadium, fils d'une affranchie de Calpurnia, femme de César, nous fait remonter au milieu épicurien de Calpurnius Pison, l'ennemi de Cicéron. Ikadium est ici un nom dérivé d'*Icades, *la fête célèbre de la secte.*

La pièce dont il va être question est une courte épitaphe métrique qui nous est connue seulement par une copie de Cyriaque d'Ancône. En voici le texte et la traduction :

Dextera fama mihi fuit et fortuna, patrona
magnifici coniunx Caesaris illa dei,
qua bene tutus eram, caris nec uilis amicis,
quis etiam mecum plurima cura fuit.
Anthis causa meae uitae, quae cara sepulcro
condidit ossa suo. Nominor Ikadium.

« La renommée me fut favorable tout comme la fortune ; ma patronne fut cette illustre épouse de César, dieu aux grands exploits ; par elle j'étais bien protégé et je ne fus pas non plus sans prix pour mes amis très chers, qui même furent unis à moi d'un lien très étroit. Anthis est celle à qui je dois ma vie ; elle a placé dans son tombeau mes ossements chéris. Je m'appelle Ikadium[1]. »

L'épigramme était précédée sur la pierre par une formule qui serait, d'après certaines copies : *Calpurnia Anthis fecit*, d'après d'autres : *Calpurnius Anthius fecit.* Au vers 5, on a lu aussi *Anthius.* Bücheler re-

1. *C. I. L.*, VI, 14211 (= Bücheler, 946). Cf. Ed. Galletier, *Étude sur la poésie funéraire romaine d'après les inscriptions*, Paris, 1922, p. 152.